

COMMENT OBTENIR LE REMBOURSEMENT DE LA VISITE MÉDICALE OMI ?

Association
Sino-
Française
d'entraide
et d'amitié

I. La décision du Conseil d'État du 20 mars 2000

Par une décision du 20 mars 2000 (en annexe), le Conseil d'État a ordonné aux ministres de l'emploi et de l'économie d'abroger le texte prévoyant le paiement par les étrangers de la visite médicale OMI (obligatoire pour l'obtention d'un premier titre de séjour).

Ce texte a été abrogé par un arrêté du 10 mai 2000 (JO du 20 mai 2000). Les étrangers n'ont donc plus à payer la redevance OMI.

Qui plus est, le Conseil d'État a considéré que « *ce contrôle médical auquel sont assujettis [...] les étrangers qui présentent une demande initiale de titre de séjour n'a pas été institué dans le seul intérêt de ces personnes, mais a essentiellement pour objet la protection de la santé publique ; que dès lors, ce contrôle médical ne constitue pas un service rendu pouvant donner lieu à la perception d'une redevance* ».

Cela signifie que seul le législateur pourrait rendre payante cette visite médicale, car elle est instaurée dans un souci de santé publique.

Le gouvernement prépare un projet de loi dans ce sens.

Mais tant que cette modification législative n'a pas été votée toutes les visites médicales auxquelles sont soumis les étrangers pour obtenir un premier titre de séjour doivent être gratuites. De plus, l'ensemble des étrangers ayant passé ce contrôle médical dans les quatre dernières années (prescription quadriennale) peuvent obtenir le remboursement de la somme versée à cette occasion.

CIMADE

GISTI

Groupe
de liaison
des sans-
papiers de
Choisy-le-Roi

La redevance imposée aux membres de familles entrés par regroupement familial

Le Conseil d'État ne s'est pas formellement prononcé sur l'arrêté de 1997 fixant la « redevance » pour les étrangers ayant fait ou qui feront venir leur famille dans le cadre du regroupement familial. Mais le raisonnement suivi est tout aussi valable pour cette catégorie. Ainsi, même si cet arrêté n'a pas été pour l'instant abrogé, il est manifestement illégal et l'OMI devra également rembourser les sommes indûment versées par les familles, si celles-ci le lui demandent.

Si l'OMI continu à exiger le paiement de la redevance, il peut être utile de se présenter ou d'écrire au directeur régional pour lui demander d'appliquer la décision du Conseil d'État. En cas de refus, mieux ne vaut pas insister et risquer de se voir refuser le titre de séjour. Il faut payer dans un premier temps, puis demander ensuite le remboursement selon les modalités indiquées ci-dessus.

MRAP

Le remboursement de cette visite intéresse potentiellement de nombreux étrangers. En effet, près de 90 000 étrangers sont soumis chaque année à cette visite médicale et ont donc dû indûment s'acquitter de cet « impôt déguisé » auxquels il faut ajouter les 75 000 étrangers régularisés dans le cadre de la procédure de régularisation de la circulaire du 24 juin 1997.

UD-CGT 91

Campagne de pressions sur la ministre de l'emploi : tant que l'OMI n'aura pas reçu de Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité, l'ordre de cesser de faire payer la visite, il n'est pas inutile de lui écrire massivement pour la pousser à appliquer la décision du Conseil d'État.

UD-CGT Paris

Il est donc indispensable que se développe la mobilisation la plus large possible de la part des associations, travailleurs sociaux, médecins, collectifs de sans-papiers, etc. afin que l'OMI rende aux étrangers l'argent qu'il n'aurait jamais dû percevoir.

II. Formalités à accomplir pour le remboursement

Tout étranger ayant acquitté cette somme d'argent (360 francs pour les étudiants et réfugiés, 1 750 francs pour les familles dans le cadre du regroupement familial ou la régularisation ou 1 050 francs pour les autres étrangers) à l'occasion de cette visite médicale dans les quatre dernières années peut en demander le remboursement à l'OMI.

• LA DEMANDE ADRESSÉE À L'OMI

Pour faire cette demande de remboursement, il faut :

1°) *Retrouver une preuve de l'argent versé à l'OMI* pour se soumettre à ce contrôle médical : soit le reçu délivré par l'OMI attestant de la perception de cette « redevance forfaitaire », soit la lettre convoquant l'étranger pour la visite et faisant mention de l'obligation de s'acquitter de cette somme, soit le certificat médical délivré par l'OMI à l'issue de cette visite, soit, à défaut, une copie du premier titre de séjour obtenu (puisque le passage et le paiement de la visite sont des conditions d'obtention de ce titre) ou même la copie d'un relevé de compte bancaire mentionnant le débit au profit de l'OMI.

Remarque : Si l'étranger ne réussit à remettre la main sur aucun des justificatifs ci-dessus énumérés, il est toujours possible d'en demander la communication à l'OMI, en recommandé avec accusé de réception et en gardant copie de sa lettre, qui doit en avoir gardé un double. En cas de refus ou d'absence de réponse dans le mois, l'étranger pourra saisir par lettre simple la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA, 64, rue de Varenne 75007 Paris).

2°) *Vérifier que cette visite médicale a bien été passée dans les quatre dernières années.* En effet, en raison d'une règle appelée « prescription quadriennale », une administration n'est plus redevable d'une somme d'argent à l'égard d'un administré passé un délai de quatre ans. Pour comptabiliser ce délai, il faut prendre comme point de départ le 1er janvier suivant le paiement de la « redevance » à l'OMI. Par exemple, si la visite a été payée en mai 1998, le point de départ du délai est le 1er janvier 1999. La demande de remboursement peut être effectuée jusqu'au 1er janvier 2003.

3°) *Recopier le modèle de lettre joint* en l'adaptant à votre cas personnel ;

4°) *Envoyer cette lettre* – qui aura été préalablement photocopiée – *en recommandé avec accusé de réception* – à la Délégation régionale de l'OMI où l'étranger a passé cette visite (voir adresses en annexe). Joindre à cette demande un RIB ou RIP et une photocopie du justificatif de paiement de la « redevance ».

• LES RÉPONSES POSSIBLES DE L'OMI

A la suite de l'envoi de cette lettre, trois situations peuvent se présenter :

1°) L'OMI répond favorablement à cette demande et rembourse.

2°) L'OMI répond négativement :

- soit en envoyant une lettre refusant le remboursement ;

- soit en ne répondant pas à la lettre demandant le remboursement dans les quatre mois¹ suivant son envoi. Dans ce cas, on considère qu'il y a un refus, appelé décision implicite de rejet.

Dans ces deux derniers cas, on peut faire un recours contentieux dans un délai de deux mois, devant un tribunal administratif pour obtenir satisfaction (pour connaître la procédure à suivre en cas d'action contentieuse, contacter l'une des associations signataires).

Paris, le 28 juin 2000

¹ La loi du 12 avril 2000 (JO du 13 avril) relative « aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » prévoit [article 21] que « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ». Elle précise, par ailleurs, que « lorsque la complexité ou l'urgence de la procédure le justifie, des décrets en Conseil d'État prévoient un délai différent ».

L'article 43 de la loi indique que cette réforme entrera en vigueur « le premier jour du septième mois suivant celui de la promulgation de la présente loi », soit le 1^{er} novembre 2000.

• JUSQU'AU 31 OCTOBRE 2000, rien de changé, donc. Si, à la suite d'une demande quelconque, notamment d'un titre de séjour, ou d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique (voir la définition des différents recours ci-après en p. 8), l'administration ne répond rien pendant 4 mois, il s'agit d'un rejet dit « implicite ».

• A PARTIR DU 1^{er} NOVEMBRE 2000, un silence de 2 mois devrait équivaloir à un rejet, car il s'agira de la règle générale.

• INCERTITUDES : mais il est prévu par la loi du 12 avril 2000 que, dans certains cas considérés comme complexes ou urgents, le rejet implicite interviendra dans « des délais différents » qui seront ultérieurement déterminés par décrets. L'examen des demandes de titres de séjour et, plus généralement, tout ce qui relève de l'entrée, du séjour et de l'éloignement des étrangers seront-ils considérés comme complexes ? Nul ne le sait aujourd'hui (mai 2000).

Se tenir informé : Les étrangers doivent faire l'effort de se tenir informés pour savoir quel délai de refus implicite s'appliquera finalement à leurs demandes de titres de séjour à partir du 1^{er} novembre 2000.

Modèle de demande de remboursement de la somme versée à l'OMI

Nom et Prénom
Adresse

lieu et date

à Monsieur le Directeur de l'OMI
Direction régionale
(adresse)

Lettre en recommandé avec AR

Objet : Demande de remboursement de la « redevance » indûment perçue pour le contrôle médical de l'OMI

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous saisir d'une demande de remboursement de la « redevance forfaitaire » pour contrôle médical que j'ai acquittée auprès de l'OMI.

Pour obtenir un premier titre de séjour, j'ai en effet été tenu(e), en date du (*mentionner la date du versement de la somme*), de m'acquitter de la somme de (*marquer la somme acquittée : 1 050 francs ou 360 francs ou 1750 francs*) auprès de vos services (justificatif joint).

Or, dans un arrêt *Gisti* du 20 mars 2000, le Conseil d'État a considéré que ce contrôle médical a « essentiellement pour objet la protection de la santé publique » et que, dès lors il « ne constitue pas un service rendu pouvant donner lieu à la perception d'une redevance » et a, par conséquent, annulé l'arrêté interministériel du 17 mars 1997 fixant le montant de cet « impôt déguisé ».

Cela signifie que le contrôle médical auquel j'ai été soumis aurait dû être gratuit. Vous avez donc indûment perçu la somme versée. C'est pourquoi, je souhaite en obtenir le remboursement.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à cette demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Signature

Pièces jointes :

- justificatif de paiement de la « redevance » ;
- RIB ou RIP ;

Ne pas utiliser tel quel : à recopier en l'adaptant